

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82031

Gouvernement du Québec

## **Décret 1717-2023, 29 novembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 24 000 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Espace Riopelle

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 24 000 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 juin 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 24 000 000 \$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, incluant les frais de financement temporaire, pour la réalisation du projet Espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 juin 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82032

Gouvernement du Québec

## Décret 1718-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 36 000 000 \$ à Grifols Canada Thérapeutiques Inc., pour son projet de mise à niveau et de démarrage d'une usine de fractionnement plasmatisque et de fabrication de produits thérapeutiques à Montréal

ATTENDU QUE Grifols Canada Thérapeutiques Inc. est une société par actions régie en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Montréal et dont la mission est d'améliorer la santé et le bien-être des personnes dans le monde entier;

ATTENDU QUE Grifols Canada Thérapeutiques Inc. compte réaliser un projet visant la mise à niveau et le démarrage d'une usine de fractionnement plasmatisque et de fabrication de produits thérapeutiques située à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 36 000 000 \$ à Grifols Canada Thérapeutiques Inc., pour son projet de mise à niveau et de démarrage d'une usine de fractionnement plasmatisque et de fabrication de produits thérapeutiques à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 36 000 000 \$ à Grifols Canada Thérapeutiques Inc., pour son projet de mise à niveau et de démarrage d'une usine de fractionnement plasmatisque et de fabrication de produits thérapeutiques à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82033